54 Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général, en séance du 18 septembre 1889;

Vu les nouvelles prévisions inscrites au budget du service Local. exercice 1889, par la Commission coloniale, en séance du 20 janvier 1890;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu.

ARRÊTE :

- Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de quatre mille trois cent cinquante-huit francs soixante-huit centimes, au titre du budget local, chapitre 8, art. 1er: Frais de procédure et de justice, exercice 1889.
- Art. 2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent, au moven des ressources ordinaires de l'exercice 1889.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1890.

Pour le Gouverneur et par délégation : Le Chef du service administratif,

Signé: P. MATHIS.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i. Signé: P. MAIGROT.

Nº 21. — ARRÉTE ouvrant au Chef du service administratif un crédit provisoire de 4,000 francs.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le budget colonial de l'exercice 1890, ensemble le décret du 4 septembre 1889 relatif aux crédits à transporter du budget marine au budget colonial pour le paiement de la solde et accessoires des troupes en service aux colonies;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service en l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1890;